

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALM PACKAGING MORTAGNE

LES LONGS SILLONS
Avenue de la gare
61400 Saint-Langis-Lès-Mortagne

Références : UBDEO/ERC/2026/07/251
Code AIOT : 0005302436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement PALM PACKAGING MORTAGNE implanté LES LONGS SILLONS Avenue de la gare 61400 Saint-Langis-lès-Mortagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALM PACKAGING MORTAGNE
- LES LONGS SILLONS Avenue de la gare 61400 Saint-Langis-lès-Mortagne
- Code AIOT : 0005302436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palm Packaging est spécialisée dans la fabrication de carton ondulé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder aux déclarations de ses émissions dans GIDAF. L'exploitant a demandé si une adaptation peut être envisagée. Pour cela, l'exploitant doit fournir une demande de modification en proposant une nouvelle fréquence de surveillance et en joignant les justificatifs nécessaires (interprétation des résultats et positionnement vis-à-vis de l'article 10.3 -Surveillance des émissions dans l'eau de l'arrêté ministériel du 2/12/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, article 21.19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Protection contre l'incendie - Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 16.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 14.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 16.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des efforts ont été réalisés pour faire évoluer le site, l'inspection a constaté la mise en place de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie par l'ajout de 2 réserves d'eaux de 150 m³ chacune et la réfection de la clôture.

Cependant les deux sujets suivants importants pour prévenir le risque d'incendie sur le site n'ont pas fait l'objet d'actions suffisamment efficaces :

- les actions mises en œuvre par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour permettre de lever la mise en demeure, le Q18 du 06/06/2025 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
- l'exploitant rencontre des difficultés suite à l'installation du nouveau système de détection incendie mis en place fin 2024, depuis ce système ne semble jamais avoir été totalement opérationnel même si des interventions ont été effectuées par le prestataire. Le dernier rapport d'intervention conclut à nouveau à une installation non fonctionnelle. Cette situation qui perdure est inacceptable compte tenu des enjeux (évacuation du personnel et site à proximité des habitations) et des risques d'incendie liés à l'activité de fabrication de cartons. Des suites administratives sont proposées par l'inspection suite à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Rappel des constats de la visite de 22/08/2023

L'armoire électrique incendiée est une armoire de batteries de condensateurs (redresseur de cos phi) pour l'onduleuse.

Cette armoire est en place depuis 2005. 3 armoires identiques au total sont présentes sur site. La société Actémium est chargée de l'entretien périodique de ces installations. Une visite annuelle est faite et une visite approfondie tous les 3 ans (avec démontage, nettoyage etc..). La dernière visite a été faite en février 2023 (visite approfondie de surcroit).

A la lecture du rapport, il est stipulé la conclusion suivante: "Batterie de condensateur HS: ne pas les remettre en service".

D'après l'exploitant, l'installation aurait bien été arrêtée suite au contrôle sans toutefois être consignée dans les règles de l'art. L'équipement a été remis sous tension à une date indéterminée sans que l'exploitant ne sache identifier qui en est à l'origine. Cette remise sous tension est fort probablement l'origine du sinistre, la batterie défectueuse a du logiquement mal supporter la charge.

L'exploitant a par ailleurs présenté les rapports de contrôles électriques (Q18 et Q19). Rien de particulier n'est à signaler en ce qui concerne cette armoire. Néanmoins, il apparaît des écarts sur certains équipements avec un risque d'incendie signalé en conclusion. Interrogé sur le suivi des installations, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une vision claire des actions engagées de mise en conformité et d'une priorisation des actions d'une année sur l'autre). Cette organisation présente des lacunes quant aux mises aux normes et au suivi des travaux électriques.

Constats lors de la visite du 09/07/2026

Depuis la précédente inspection en 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 28/11/2023 le fichier de suivi des actions à mener suite à l'audit annuel électrique avec l'indication de la priorisation retenue.

Les réparations ou travaux à réaliser sont effectuées en interne par le service maintenance ou le service travaux neufs ou sous-traitées à une société externe.

Un audit complémentaire des installations électriques a été réalisé le 23/11/2023 afin de rendre plus explicites les non-conformités et clarifier les actions à entreprendre. Suite à cet audit, le plan d'actions a été détaillé avec des dates de réalisation. Il était prévu de revoir 1 fois par trimestre le plan d'actions.

24 non-conformités « Q18 » étaient signalées dans le plan d'actions de 2023 dont les plus anciennes datent de 2004.

Lors de la visite de 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire un point de situation sur le sujet.

Suite au départ de feu en 2023, l'exploitant a installé un interrupteur de coupure d'électricité facilement accessible en extérieur, ce nouvel équipement a été repéré dans le plan ETARE du site. Malgré les efforts et travaux engagés par l'exploitant depuis 2023, le rapport Q18 portant sur la vérification des installations électriques en date du 6/06/2025 **conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion** et signale que des non-conformités sont récurrentes depuis plusieurs années, les plus anciennes datent de 2004 et 2010.

L'exploitant a expliqué que le dernier contrôle de l'APAVE a été réalisé le 12/06/2026 en la présence d'un électricien (société extérieure). L'exploitant souligne que c'est environ 100 non-conformités qui ont été levées grâce à cette action sur 300 non-conformités mentionnés en 2025. Le plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant indique qu'il est prévu de lever encore 4 non-conformités majeures durant l'été 2026 (commande passée auprès de l'électricien) sur 9 au total. L'exploitant n'a pas pu justifier lors de la visite de l'efficacité de ces efforts compte tenu que le Q18 2026 n'est pas encore disponible.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour permettre de lever la mise en demeure, le Q18 du 06/06/2025 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le Q19 (Rapport de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) en date du 17/04/2026 a mis en évidence 3 échauffements anormaux sur les équipements suivants : ventilateur d'armoire du compresseur du local magasin bobines, bornier général de l'armoire aspiration rognés 22Kw situé dans la bâtiment Onduleuse et interrupteur général dans un coffret du Local broyeur et 1 recommandation «dépoussiérer le transformateur »

Le rapport Q19 conclut : « Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. »

L'exploitant a justifié lors de l'inspection avoir réalisé les travaux pour lever ces constats (bons de travail n°1037 à 1043 - service maintenance). Le prochain Q19 devrait confirmer que ces actions closes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, article 21.19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2022

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes le 30 novembre 2008 d'un volume inférieur à 5000 m³ dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 20/09/2022 :

L'exploitant confirme disposer de déclencheurs manuels et d'une détection optique connectés à une centrale d'alarme (stockages en sous-sol (huilerie, groupes hydrauliques) et postes TGBT). Il indique qu'une remise à niveau de ces équipements est prévue en 2023.

Il est également indiqué que l'installation d'un réseau de sprinklage couvrant l'ensemble du site est budgétée pour 2025.

Il est rappelé que l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 prescrit la mise en place, sous 2 ans, d'une détection automatique adaptée au sein de chaque zone à risque identifiée (plan des zones à risques) avec, le cas échéant, extinction.

L'exploitant est donc invité, sous 2 mois, à justifier du respect de cette prescription et, le cas échéant, à s'engager sur le respect de cette prescription selon un calendrier à préciser.

Constats lors de la visite du 9/07/2026 :

S'agissant du projet d'installer un système d'extinction automatique incendie, ce projet est en suspens : les travaux seraient réalisables dans une grande partie de l'usine mais complexes pour le bâtiment de stockage des matières premières combustibles (à cause d'une charpente ancienne à renforcer, une toiture amiantée sur des parties de bâtiments...).

Afin d'améliorer sa détection incendie existante, l'exploitant a investi 200 000 € dans un nouveau système de détection incendie en 2023. Cet effort est donc une amélioration positive pour le site. Ce système a été conçu et installé par la société SSI.

Cependant l'exploitant a fait part des difficultés rencontrées avec la société SSI lors des travaux et lors de la mise en service de cet équipement :

- les travaux d'installation ont pris du retard et après relance l'exploitant a reçu le 7/01/2025 : les 2 rapports d'intervention en date du 13/11/2024 et du 20/12/2024 précisant que la détection automatique est partiellement fonctionnelle (zones ZD 501 hors service et ZD 306 en dérangement) ainsi que le PV de réception avec la coche "sans réserves" signé par la société SSI le 23/12/2024.

- l'exploitant a alerté par mail du 29/01/2025 la société SSI sur le fait que les rapports d'intervention signalent que 2 zones ne sont toujours pas opérationnelles (zones ZD 501 et ZD 306) et précisé ne pas pouvoir signer le PV de réception compte tenu de ce dysfonctionnement,

- l'exploitant a de nouveau relancé la société SSI le 10/04/2025 afin de planifier une intervention pour solder les derniers points,

- la société SSI a proposé en réponse par courriel du 23/04/2025 de réaliser une intervention le 29/04/2025, le rapport mentionne les informations suivantes :

État du système à notre arrivée :

- ZDA306, 701, 311 et 806 en dérangement
- ZDA716 hors service par le client

celui-ci précise avoir réalisé les prestations suivantes :

- ZDA306 : modification de la tubulure 3 : plus de dérangement
- ZDA311 : réarmement du Vesda : plus de dérangement
- ZDA701 : nettoyage tubulure 1 : plus de dérangement
- ZDA806 : Prévoir le nettoyage complet de la tubulure - Cause extérieure toujours présente.
- ZDA501 : vérification des seuils : bon fonctionnement

et conclut : La détection automatique est partiellement fonctionnelle « Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Un éventuel incendie pourrait ne pas être détecté dans les locaux concernés. » Remarque : ZDA716 hors service

- Suite aux relances de l'exploitant, la société SSI a transmis un rapport concernant ses interventions du 04/12/2025 au 17/02/2026, **ce rapport n'est pas conclusif** sur le bon fonctionnement du système de détection incendie et fait référence à un autre document "La description des observations et améliorations est formalisée en annexe de ce document (référence WO-00552377_MB)

- l'exploitant a de nouveau relancé la société SSI le 25/03/2026 pour demander une intervention des techniciens de la société SSI et signaler que le système de détection est toujours en dérangement depuis sa mise en service.

- la société SSI est intervenue le 31/03/2026 et **conclut à une installation non fonctionnelle** :

Test des déclencheurs manuels et des détecteurs automatiques : 50 % (partiellement satisfaisant). Plusieurs détecteurs automatiques sont non fonctionnels, car mis hors service par le client en raison de déclenchements intempestifs liés à l'environnement.

L'ensemble des VESDA sont en défaut ; prévoir un devis pour pallier les problèmes.

Test d'audibilité des sirènes en tout point du bâtiment : non satisfaisant.

L'évacuation n'est pas audible dans l'atelier de soudure et la sirène à l'intérieur de l'atelier ne fonctionne pas. Prévoir une intervention pour remettre en état de fonctionnement la sirène.

Cette situation qui perdure est inacceptable compte tenu des enjeux (évacuation du personnel et site à proximité des habitations) et des risques d'incendie liés à l'activité de fabrication de cartons.

Dans l'attente que l'exploitant solutionne ces difficultés, l'inspection demande qu'il mette en œuvre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation d'un exercice POI en inopiné le 31 octobre 2025 avec 3 centres de secours Mortagne / Tourouvre / Mauves sur Huisne. Le retour d'expérience de cet exercice est :

- Le personnel a désormais l'automatisme de sortir dès qu'il entend l'alarme incendie, les chargés d'évacuation connaissent bien leur rôle aussi même si sur certains secteurs, il est encore nécessaire de former quelques personnes.

- Cet exercice avait également pour but de mettre en action le déploiement des secours des différentes casernes alentours, et de leur faire découvrir la société à travers une simulation.

- **une remarque porte sur le SSI : il n'y a pas eu de déclenchement de la centrale par la fumée → à voir avec la société SSI lors de la maintenance des Vesda le 4 décembre 2025.**

Ce premier exercice incendie réalisé avec le SDIS a permis de tirer des enseignements positifs en

situation d'urgence mais souligne de nouveau l'inefficacité du système de détection incendie le <u>4/12/2025</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 14.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 20/09/2022 :</u> <i>Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est actuellement assuré par un obturateur à déclenchement manuel situés sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie nord du site.</i> <i>Dans le cadre de l'évaluation des moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (étude Ingetech de mai 2022), l'exploitant a intégré l'étude d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement permettant de réduire des flux de polluants liés au stockage extérieur de rebus de carton et aux envols.</i> <i>L'exploitant propose la mise en place de bordures et la création d'un bassin, destiné à traiter les eaux de ruissellement par décantation (pluie centennale retenue) et à confiner les eaux d'extinction d'un incendie. La présence des bordures a été constatée lors de la visite. L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à cette proposition. L'exploitant devra confirmer le calendrier de mise en oeuvre.</i> <i>L'exploitant est invité, sous 2 mois, à étudier la possibilité de couverture de la zone de stockage des déchets afin de réduire les envols et la charge polluante à la source.</i>

Constats lors de la visite du 09/07/2026

D'après l'étude Ingetech de mai 2022, le volume minimum estimé pour le confinement des eaux polluées d'extinction de la zone sud conformément à la notice d'application D9A ressort à 952 m³. L'étude a pris en compte que le site est divisé en 3 zones d'activités séparées par des murs RE120 et des portes coupe-feu. Aucun justificatif n'est fourni dans ce rapport pour justifier du caractère REI 120 des murs présents, ce sujet est traité dans le point de contrôle n°5 ci-dessous.

Le volume d'eaux polluées de 952 m³ pourrait être contenu et confiné sur la zone sud sur dalle étanche et trottoirs (718 m³) et dans le bassin de régulation d'eaux pluviales à créer auquel il serait ajouté un volume minimum de 234 m³ pour les eaux d'extinction incendie. Le bassin à créer pourrait contenir un volume minimum total de 471 m³ (237 m³ dédiée à la gestion des eaux pluviales et 234 m³ pour la rétention des eaux d'extinction incendie).

L'exploitant a procédé aux travaux en 2023 et a présenté le plan de récolement des travaux réalisés sur la zone sud : création de l'extension du bâtiment, de la collecte en zone sud des eaux de voiries par canalisation et trottoirs qui se déversent vers le nouveau bassin étanche. Les équipements suivants sont situés en aval du bassin : une station de relevage, un décanteur et une vanne de confinement. L'attestation de fin de travaux en date du 22/01/2024 mentionne la création d'un bassin de confinement et de régulation de 630 m³. Ce volume de 630 m³ permet de couvrir largement le volume minimum défini dans l'étude Ingetech de mai 2022 (471 m³).

S'agissant du devenir des eaux pluviales collectées, dans le respect du SDAGE, elles seront, comme sur la zone Nord, infiltrées après régulation du débit à 3 litres/seconde/hectare tel que précisé par l'étude Ingetech de mai 2022.

Le site dispose de deux autres vannes d'obturation localisées notamment sur le plan des réseaux en date du 23/05/2023 et le plan ETARE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2023

Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il teint à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.
Constats : Un plan des zones à risques est présent, celui-ci n'est pas très lisible : pas de mention clair des zones à risques explosion, incendie, pollution (stockage produits chimiques). Un plan ETARE est également disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observationn°1: L'inspection demande à l'exploitant de rendre le plan des risques plus lisible en y ajoutant une légende mentionnant les zones à risques explosion, incendie, pollution... et de le tenir à disposition des secours au sein du poste d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 16.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2022
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : - des extincteurs [...] - des robinets d'incendie armés [...] - des poteaux d'incendie énumérés ci-après : * 2 poteaux incendie, installés sur le réseau d'eau potable de l'usine ; * 2 poteaux incendie de capacité unitaire minimale de 60 m3/h situés à l'extérieur de l'établissement, alimentés par le réseau d'adduction d'eau communal ; * 5 poteaux incendie, situés à l'intérieur des limites d'emprise de l'établissement et alimentés par un réseau indépendant.

Ils doivent rester accessibles aux véhicules d'intervention en toutes circonstances et être maintenus en bon état.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 20/09/2022 :

En ce qui concerne les poteaux incendie, le site dispose de :

- 5 poteaux internes sur l'emprise du site. Un essai de débit en simultané a été réalisé en juin 2021 :

** bornes 1 et 2 au nord : débits de 154 et 155 m³/h*

** bornes 3 et 4 au sud : débits de 83 et 185 m³/h*

** borne 5 à l'est : débit de 153 m³/h*

Ces poteaux sont alimentés par le réseau d'eau de ville ;

- les deux poteaux incendie installés sur le réseau d'eau potable du site sont encore en place mais ne sont plus opérationnels ;

- 3 poteaux incendie sur le réseau public se situent à moins de 200 m des limites du site, avec un débit unitaire de 60 m³/h.

Au regard de l'épisode de sécheresse de l'été 2022 qui a fragilisé les réseaux d'eau potable communaux, le SDIS recommande de disposer d'une réserve complémentaire sur le site.

Afin de valider l'emplacement de cette réserve en lien avec le SDIS mais également l'emplacement d'une éventuelle réserve pour sprinklage, l'exploitant doit procéder, sous 2 mois, à une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des zones de stockage à fort potentiel calorifique du site, afin qu'elle soit située en dehors des flux thermiques (au moins en dehors des flux supérieurs à 5 kW/m²). Cette étude doit également permettre de vérifier l'absence d'effets domino en cas d'incendie d'une des zones de stockage.

Constats lors de la visite du 09/07/2026

L'étude Ingetech a pris en compte que le site est divisé en 3 zones d'activités séparées par des murs RE120 et des portes coupe-feu (ossature en pierres et béton stable au feu > 120). Aucun justificatif n'est fourni dans ce rapport pour justifier du caractère REI 120 des murs présents. Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé notamment la présence d'une ouverture vitrée dans le mur séparant le bureau de supervision et le bâtiment de stockages de produits finis.

Le calcul D9 déterminant les besoins en eau retient la zone de production de cartons comme la plus pénalisante (surface de 7 800 m²) : 450 m³/h soit un volume d'eaux total de **900 m³**.

L'exploitant a installé 2 nouvelles réserves de 150 m³ chacune, soit 300 m³ au total pour compléter ses moyens de lutte existants (5 poteaux incendie) et répondre au besoin de 900 m³.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces réserves sont pleines. De la végétation a poussé autour de la réserve d'eau au Sud, une attention particulière est à porter lors du nettoyage de la zone.

Sur la zone Sud, les balles des déchets de cartons sont stockées à proximité des murs du bâtiment de production : en cas de départ de feu sur celles-ci, l'incendie pourrait se propager au bâtiment.

Il est nécessaire de les éloigner de 10 mètres afin de prévenir ce risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif à l'exploitant : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère REI 120 des murs de séparation entre les 3 zones (étude Ingetech) en mandatant un bureau d'étude spécialisé. Afin de justifier du degré REI 120 des murs, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme compétent, la détermination de la performance de résistance au feu du mur selon l'une des méthodes prévues à l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et ouvrages, à savoir : - un essai conventionnel donnant lieu à un domaine d'application directe ; - une méthode de calcul ou des règles de dimensionnement ; - une référence à un procédé de fabrication ou de construction approuvé ; - une évaluation réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'annexe 1. Observation n°2 : De la végétation est présente autour de la réserve d'eau au Sud (voir photo), l'inspection demande à nettoyer autour de cette dernière afin de la préserver en portant une attention particulière pour la maintenir en bon état lors de cette opération. Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'éloigner les balles de cartons (déchets) d'au moins 10 mètres des murs du bâtiment de production afin d'éviter une propagation d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2022
Prescription contrôlée : L'accès au site doit être limité et contrôlé.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 20/09/2022 :</u> <i>Il a été constaté que le site n'était pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre.</i> <i>Le portail situé au sud-est n'était pas cadenassé.</i> <i>L'exploitant a indiqué que la situation était identifiée et les travaux de clôture engagés.</i>

Constats lors de la visite du 09/07/2026

Lors de la visite terrain, il a été constaté par sondage que la clôture a été refaite sur toute la partie Sud du site, de la zone des panneaux photovoltaïque et au niveau de la zone Nord (cuve de stockage de gaz et réserve d'eau...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 - 3 mois : des envois de déchets de cartons sont visibles sur le site (voir photo), l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un nettoyage régulier des extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite